

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL SNBD VIEU

ZI du Rieutord
81300 Graulhet

Références : -
Code AIOT : 0006808570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SARL SNBD VIEU implanté ZI du Rieutord 24 boulevard du Docteur Pontier (BE 53 et 59) - 6007 m² 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SNBD VIEU
- ZI du Rieutord 24 boulevard du Docteur Pontier (BE 53 et 59) - 6007 m² 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006808570

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNBD VIEU vend des produits bois destinés à la construction (charpentes, isolants , parquets, portes,...). Elle effectue des opérations d'usinage et de traitement du bois. Le site existe depuis 1995 et a fait l'objet d'une nouvelle autorisation le 14 novembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 2.2.3 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.2.3 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.2.4.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.3.1.3 de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois
6	Installation de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 3.3.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois
7	Etat des stocks de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 6.1.2 de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 7.1.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e des eaux souterraines	article 8.2.4 de l'annexe	
9	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 6.2.1.2 de l'annexe	Sans objet
10	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 4	Sans objet
12	Installation de traitement des bois	Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 7.1.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance à laquelle est soumise l'installation est globalement négligée. La gestion des stocks est défaillante.

La visite a permis de mettre en évidence :

- deux non-conformités liées au non-respect des fréquences d'analyses des eaux pluviales et des rejets atmosphériques. Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure,
- sept autres non-conformités pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 2.2.3 de l'annexe	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission	
Prescription contrôlée :	
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	
Dispositif de dépoussiérage/ type de filtration	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Installation d'aspiration et de traitement des poussières - cyclone	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/m ³ .

	est de 40 mg/m3.
--	------------------

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle devra être réalisé 3 mois après la notification du présent arrêté. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

La dernière analyse transmise à l'inspection est celle de 2019. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'autres analyses depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

IL est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse et de transmettre les résultats à l'inspection sous 4 mois.

Il veillera ensuite à respecter la fréquence d'analyse triennale .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.2.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence et VLE

Prescription contrôlée :

En sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (article 3.3.7)

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Prélèvements
DCO	300 mg/l	1 fois / an	instantané
MES	100 mg/l	1 fois / an	instantané
Hydrocarbures	10 mg/l	1 fois / an	instantané

Constats :
L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé d'analyses en sortie du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses en sortie du séparateur et de transmettre les résultats à l'inspection sous 4 mois. Il veillera ensuite à respecter la fréquence annuelle d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence d'analyse
Prescription contrôlée :
Afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 3 piézomètres, 2 en amont et 1 en aval hydraulique des installations de traitement du bois (voir annexe 4). Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.
Constats :
L'inspection constate qu'une surveillance des eaux souterraines est en place, avec la présence d'un piézomètre amont et 2 piézomètres aval. L'exploitant réalise 2 campagnes annuelles, une en basse eaux, l'autre en hautes eaux. L'intervalle de 8 mois est globalement respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.2.4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres à analyser
Prescription contrôlée :
Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes : • Chlorure de benzalkonium, • Cyperméthrine, • BTEX (Xylène), • Bore. Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations

classées afin d'adapter les paramètres à analyser.
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire départemental de Haute Garonne, accrédité Cofrac. Les paramètres analysés sont: température, conductivité, chlorure de benzalkonium, cyperméthrine, BTEX (benzène, éthylbenzène, toluène, xylènes. L'inspection constate les faits suivants: • dans les paramètres analysés il manque le pH, • le produit de traitement utilisé a été modifié. Il s'agissait initialement du HEXABAC F1 X5 NCT composé des matières actives suivantes: chlorure de benzalkonium et cyperméthrine. Le produit utilisé aujourd'hui est le HEXABAC F1 X2.5, composé d'autres matières actives, • l'inspection n'a pas été informé de ce changement de produit, • les analyses montrent ○ la présence de bore en faible quantité dans le piézomètre amont et en quantité plus importante dans les piézomètres aval. L'exploitant indique qu'il n'a jamais utilisé ce produit depuis qu'il a repris le site. Il ne pense pas que le bore retrouvé dans les eaux souterraines provienne de son site. Après recherche de l'inspection dans l'historique du site, il est apparu que le produit de traitement utilisé sur le site en 2010 était à base de bore (cf. inspection du 8 juin 2010). La surveillance de ce paramètre devra être poursuivie, ○ la présence à certaines périodes de Toluène aussi bien en aval qu'en amont,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'inspection la fiche de donnée de sécurité du nouveau produit pour permettre, avant la prochaine campagne, d'adapter dans l'arrêté préfectoral et sur GIDAF les paramètres à analyser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 8.3.1.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. En cas de pollution constatée, l'exploitant annexe à son rapport ses commentaires ainsi que les mesures correctives prises ou envisagées. Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.2.4 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement

prévu à cet effet (<https://gidaf.developpementdurable.gouv.fr/>) et sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Le rapport, mentionné ci-dessus, est joint en version pdf à cette télédéclaration. Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à établir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

L'exploitant fait la télédéclaration sur GIDAF des résultats des campagnes d'analyses.
Il joint en version pdf les rapports du laboratoire rassemblant les résultats d'analyses.
L'inspection constate néanmoins que les résultats de chaque paramètre ne sont que très partiellement saisis. Par exemple 3 paramètres sur 7 saisis en 2024, 2 paramètres sur 7 saisis en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de saisir sur GIDAF l'ensemble des paramètres analysés, dès la première campagne 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installation de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 3.3.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

.../...

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux des aires de circulation sont collectées par un réseau de grille reliées à un séparateur hydrocarbure.
L'exploitant indique qu'il procède lui-même au nettoyage du séparateur en enlevant les copeaux.

La dernière évacuation effectuée par la société Bruel date de 2022 (bordereau présenté à l'inspection) L'exploitant ne nous a pas présenté l'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois de: - transmettre à l'inspection l'attestation de conformité à la norme en vigueur et la fiche technique du séparateur, - faire procéder au curage du séparateur et de transmettre le justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Etat des stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 6.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et localisation
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des stocks, mais il indique que les seules substances dangereuses sont: - le container de produit de traitement servant à réajuster la concentration du bac. La quantité maximale de produit concernée en cas de sinistre serait de 1 m3. Compte tenu de la consommation annuelle faible, l'exploitant indique qu'il serait en capacité de déterminer la quantité mise en cause en cas de sinistre. - une dizaine de bouteilles de gaz servant à alimenter les chariots, - une cuve de carburant double peau de 400 litres. L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan à jour mentionnant les zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les matières combustibles présentes sur le site sont les stocks de bois. L'exploitant ne dispose pas directement d'un état des stocks de bois présents dans l'installation mais indique qu'il doit l'évaluer à partir de sa gestion informatique des produits fabriqués. L'exploitant dispose de la FDS du produit de traitement F1X2.5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de suivre l'état des stocks de bois. Il précisera les modalités de mise à disposition de cet état (délai notamment)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 6.2.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » dessert chaque bâtiment pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Cette voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle puisse accueillir à la fois la circulation, le stationnement et l'utilisation des véhicules de secours. Elle sera nettement délimitée, conservée en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, cette voie ne doit pas présenter d'impasse. À défaut, elle doit être aménagée d'une aire de retournement à son extrémité pour les engins de secours.

Constats : Une voie de circulation desservie à partir de 2 entrées distinctes permet d'accéder aux différentes zones du site. Le jour de l'inspection, cette voie était dégagée. L'exploitant indique qu'un exercice a été réalisé avec les pompiers en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, réserve en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'étude des dangers (EDD) de février 2017 mentionne que les besoins en eau pour éteindre un incendie sont de 540 m³ et que ces moyens seront assurés par 2 poteaux incendie d'un débit de 478m³ sur 2 heures. Une réserve d'eau de 100 m³ sera implantée à l'Ouest du site. L'arrêté d'autorisation mentionne à l'article 6.2.2 que "la défense contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 145 et 94 m³/h en utilisation simultanée", soit 239 m³/h. (478 m³ sur 2 heures). L'arrêté ne mentionne pas la réserve de 100 m³. L'inspection constate l'absence de réserve d'eau. L'exploitant indique que ce point a été traité au moment de la délivrance de l'autorisation. Les poteaux auraient un débit suffisant car ils sont chacun sur un réseau indépendant. Après recherche dans le dossier, il apparaît que le SDIS a considéré dans son avis du 19 mai 2019 que la réserve d'eau était accessoire, car le SDIS a évalué les besoins en eau à 480m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 7.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Bac de traitement
Prescription contrôlée : Article 7.1.1. Installation de traitement de bois Le bac de traitement de bois est aérien. Il dispose d'une capacité maximale de 10 000 litres et il est associé à une rétention a minima de même volume. L'installation de traitement est implantée sur une aire étanche et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et

symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité directe de l'installation.

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords des installations de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, il ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel. A cet effet, une cuve de rétention est placée sous le bac de traitement et dispose d'une capacité de rétention de 100%, permettant en cas de déversement accidentel la collecte de la totalité du bac de traitement.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité des installations de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Le bac de traitement doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le bac est équipé d'un couvercle qui doit être maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé.

Les eaux récupérées dans la rétention associée au bac ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; elles sont soit transférées dans le bac de traitement, soit éliminées comme déchet dans les conditions fixées dans le titre 4 du présent arrêté. Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement sera réalisée tous les dix-huit mois. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne est également présente en permanence lors de la réception du produit concentré et du remplissage du bac de traitement.

Une procédure d'exploitation est tenu à jour et précise :

- le port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI),
- la méthodologie et le taux de dilution du produit à appliquer lors du réajustage des bains,
- l'obligation du remplissage du cahier de maintenance décrit ci-dessous,
- l'instruction en cas de fuites accidentelles,
- l'instruction indiquant la méthodologie d'égouttage des bois au-dessus du bac ainsi que le temps minimum d'attente avant stockage, l'instruction de stockage et transfert des produits de traitement.

L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :

- les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
- les dates et les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,
- les dates et la quantité de bois traité, le taux de dilution employé,
- les dates des opérations de curage du bac,
- les dates et les résultats des vérifications du système d'alerte au niveau du bac de traitement.

Constats :

Le bac de traitement a été remplacé en 2022. Suivant la documentation technique, ce bac a une capacité maximale de 10500 litres.

Le bac est à double paroi et est installé sur une aire étanche. Le bac est partiellement abrité.

Le bac est équipé d'un dispositif de détection du niveau haut. La double paroi est équipée d'un

dispositif de sécurité permettant de détecter les fuites.

Le jour de l'inspection, un peu d'eau était présente en fond de rétention. L'exploitant indique que les eaux de pluie tombant dans la rétention sont réutilisées dans le bac.

L'exploitant indique que la vérification de l'étanchéité du bac est réalisée de manière hebdomadaire par 2 personnes désignées qui ont suivi une formation "traitement". **La vérification du bac et la formation ne sont pas formalisées.** L'exploitant précise qu'une information généralisée sur la sécurité est faite chaque année, cette information est formalisée et signée par les employés.

L'exploitant indique que le port des EPI est affiché, que le procédé de trempage est automatisé (trempage, relevage) et par précaution le temps d'égouttage est prolongé de 2 heures. **Pour autant, Il n'existe pas de procédure d'exploitation formalisant le mode opératoire.**

De même il n'existe pas de cahier de maintenance et de suivi. L'exploitant indique que les réajustements du taux de dilution sont faits par le fournisseur du produits. Des fiches correspondantes ont été présentées à l'inspection. L'exploitant indique que les maintenances font l'objet d'une fiche d'intervention. **Les vérifications du système d'alerte au niveau du bac sont faites en interne mais ne sont pas enregistrées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller à maintenir la rétention vidée des eaux de pluie,
- préciser les modalités de fonctionnement du dispositif de sécurité permettant de détecter les fuites,
- mieux formaliser la formation du personnel,
- mettre en place la procédure d'exploitation,
- mettre en place le cahier de maintenance et de suivi consignait les dates des différentes interventions.

Il transmettra les éléments justifiant ces actions sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Installation de traitement des bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2017, article 7.1.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Egouttage

Prescription contrôlée :

L'égouttage des bois traités devra être réalisé au-dessus du bac de traitement.

Constats :

L'égouttage est réalisé au dessus du bac. Le processus de trempage et d'égouttage est automatisé.

Type de suites proposées : Sans suite